



Exposé des motifs

Le projet de règlement sous examen propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (ci-après « le règlement grand-ducal du 12 février 1979 ») qui détermine les modalités d'exécution des jeux de casino.

Le règlement grand-ducal du 12 février 1979 a été modifié pour la dernière fois par un règlement grand-ducal du 1^{er} novembre 2015, notamment afin d'introduire la « carte de jeu électronique ».

La carte de jeu électronique contribue à éliminer la circulation d'argent liquide dans les salles de jeux du casino, alors que les joueurs peuvent se faire comptabiliser à la caisse du casino des crédits sur cette carte, qui est ensuite utilisée pour jouer. Les mises des joueurs sont débitées de la carte et les gains sont crédités sur la carte, et le joueur peut, à tout moment, demander à la caisse du casino de se faire payer le solde positif comptabilisé sur la carte. Les cartes de jeu sont nominatives afin de réduire les possibilités de manœuvres frauduleuses. Il est à préciser que les cartes de jeu électroniques ne sont ni des cartes de crédit, ni des cartes sur lesquelles des valeurs sont directement créditées ou débitées ; il s'agit d'un simple moyen de faciliter, d'accélérer et de sécuriser les opérations comptables liées aux jeux dans le casino, et ces cartes n'ont aucune valeur ou fonction en dehors du casino.

Ainsi, les avantages du système des cartes de jeu électroniques peuvent se résumer comme suit :

- Réduction significative de la circulation d'argent liquide au sein du casino, contribuant ainsi à limiter le risque de sécurité inhérent à la manipulation d'argent comptant ;
- Avantage pour les clients qui sont dispensés de devoir compter et recompter de l'argent liquide ;
- Traçabilité de toutes les transactions financières effectuées par le casino ;
- Facilitation de l'application des règles de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier ;
- Facilitation de la tenue de la comptabilité du casino.

Etant donné que le système des cartes de jeu électronique a fait ses preuves et a démontré son utilité, il est proposé d'augmenter la limite maximale de la carte de jeu électronique de 2.000 euros actuellement à 10.000 euros. En effet, la limite de la carte actuelle de 2.000 euros a comme conséquence que toute opération pour un montant qui y est supérieur, par exemple un gain sur une machine à sous de 5.000 euros, doit, du moins en partie, toujours être effectuée avec de l'argent liquide. Une limite maximale de 10.000 devrait en principe permettre de couvrir une proportion importante des gains réalisés, contribuant ainsi à réduire la circulation d'argent liquide dans les salles de jeux.



Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 3-1 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 3-1, point 6), du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 10.000 ».

Art. 2. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Commentaire des articles

Article 1^{er} :

Cet article propose de modifier le montant maximal de la carte de jeu électronique, en remplaçant le montant de 2.000 euros par celui de 10.000 euros.

Article 2

Cet article du projet de règlement sous examen prévoit la formule exécutoire d'usage et ne requiert pas d'observations particulières.



Texte coordonné (*extrait*)

Règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

(...)

Art. 3-1.

Le jeu de hasard sur les appareils à sous des jeux de casino peut être pratiqué par un système de cartes de jeu électroniques qui correspond aux conditions et modalités suivantes :

- 1) Les cartes de jeu électroniques permettent de comptabiliser les montants prépayés par le client ainsi que les crédits et les gains réalisés sur les appareils à sous et les jeux semi-automatiques sans qu'aucune valeur pécuniaire ne soit chargée sur les cartes elles-mêmes.
- 2) Les cartes de jeu électroniques ne sont valables qu'au sein du casino qui les a émises. Une mention y relative doit figurer sur chaque carte émise.
- 3) Les cartes de jeu électroniques ne sont valables que pour les appareils à sous et les jeux semi-automatiques des jeux de casino et ne peuvent être utilisées pour d'autres services offerts ou prestés par le casino.
- 4) Les cartes de jeu électroniques sont dépourvues de toutes fonctions de carte de paiement, de crédit ou de débit.
- 5) Si une carte de jeu électronique indique un solde au profit du client, la somme correspondante lui est payée à sa demande.
- 6) Les cartes de jeu électroniques ont une limite maximale de **10.000 2.000** euros.
- 7) Les cartes de jeu électroniques sont nominatives. Au maximum deux cartes nominatives peuvent être attribuées par client. Sur demande du client, une carte de jeu électronique journalière non nominative peut être émise dont la limite maximale est de 250 euros.
- 8) Le transfert d'argent entre deux cartes de jeu électroniques de clients différents doit être impossible.
- 9) Le système des cartes de jeu électroniques est soutenu par un dispositif informatique comportant une composante de sauvegarde permettant de récupérer les données informatiques même en cas de dysfonctionnement du système informatique principal.
- 10) Le système des cartes de jeu électroniques enregistre toutes les opérations de jeu, effectuées sur chacun des appareils à sous muni de ce système, dont la comptabilisation est nécessaire pour la réalisation des écritures comptables et fiscales prévues au titre VI du présent règlement.
- 11) Le casino peut attribuer des points, des jeux gratuits ou d'autres avantages aux utilisateurs des cartes de jeu électroniques nominatives.

(...)



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.